



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0266 du 23/12/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0266, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une opération de construction de 61 logements sur la commune de Cavalaire-sur-mer (83), déposée par SCCV CAVALAIRE-SUR-MER-MERLE-RA, reçue le 18/11/2020 et considérée complète le 19/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BA 314p, 382, 384 et 386p sur une superficie de 10 193 m², dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier entraînant la création de 3 786 m² de surface de plancher, et comprenant :

- la construction de 61 logements, dont 40 logements collectifs et 21 logements individuels, les constructions ayant une emprise au sol totale de 4200 m² ;
- la création de 122 places de stationnement, dont 109 places dans un parking couvert semi-enterré, et 13 places en extérieur ;
- l'aménagement d'une voie d'accès, d'espaces verts et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction de 61 logements neufs ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain boisé situé aux abords immédiats de zones urbanisées ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 250 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Maures » ;
- à environ 500 mètres du site classé « La Corniche des Maures » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique automnal, qui a permis d'identifier des enjeux écologiques globalement modérés, qui concernent en particulier la flore, les habitats naturels, les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place une charte « Chantier vert » ;
- adapter le calendrier des opérations de défrichement, afin de limiter les nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- mettre en place un dispositif adapté de collecte et de gestion des eaux pluviales, avec l'aménagement de bassins de rétention et de noues ;
- prendre en considération les enjeux d'intégration paysagère du projet, notamment par l'aménagement de terrasses végétalisées et de noues paysagères ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu de :

- la surface concernée par le défrichement ;
- la localisation du projet aux abords immédiats de zones urbanisées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BA 314p, 382, 384 et 386p situé sur la commune de Cavalaire-sur-mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

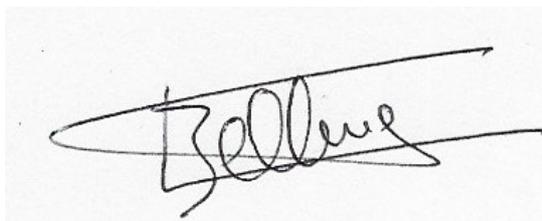
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCCV CAVALAIRE-SUR-MER-MERLE-RA.

Fait à Marseille, le 23/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).